

VD_GERICHTE ZD17.029434 vom 2. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.029434

FR: VD_GERICHTE ZD17.029434 du 2 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZD17.029434 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 2

avril 2016, ce qui lui ouvrait le droit à une rente entière d'invalidité. Il était en revanche de 37.54 % (30 % [taux d'invalidité pour la part active] + 7.54 % [taux d'invalidité pour la part ménagère]) dès le 3 avril 2016, ce qui ne donnait pas droit à une rente d'invalidité. Force est ainsi de constater que la recourante avait effectivement droit à une rente entière jusqu'au 31 juillet 2016 seulement, soit trois mois après la date à partir de laquelle elle avait recouvré une capacité de travail suffisante (art. 88a al. 1 RAI). Son droit s'étant éteint après cette date, c'est à juste titre que l'intimé lui a dénié tout droit à des prestations de l'assurance-invalidité à compter du 1er août 2016.

E. 7

Le dossier étant complet, il n'y a pas lieu d'ordonner de compléments d'instruction. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1).

- 30 -

E. 8

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante, non représentée, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.